

DECISION DU MAIRE

N°2025/DCEA/215

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA GALERIE DES EXPOSITIONS AU BÉNÉFICE DE VALERIE NOUAT DU 23 AU 28 JUIN 2025

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le planning d'occupation de la salle « Galerie des expositions »,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre à Madame Valérie NOUAT, d'organiser une exposition.

DECIDE

ARTICLE 1 – Approuve la convention de mise à disposition de la galerie des expositions située dans la cour Emile Zola, 77370 Nangis au bénéfice de Valérie NOUAT, domicilié au 7 allée des marnières, dans le cadre d'une exposition du 23 au 28 juin 2025.

ARTICLE 2 - Dit que la convention de mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire.

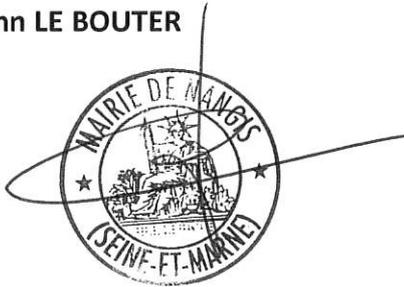
ARTICLE 4 - Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Monsieur le directeur des affaires culturelles,
- Madame Valérie NOUAT

Fait à Nangis, le 20 juin 2025

Madame Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture

Le27 JUIL 2025

Et de la transmission ou notification et
publication

Le27 JUIL 2025

Le Maire



Nolwenn LE BOUTER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250627-DEC-2025-215-AI
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

N°2025/DCEA/215

OBJET : MISE À DISPOSITION DE LA GALERIE DES EXPOSITIONS AU BÉNÉFICE DE MADAME VALERIE NOUAT DU 23 AU 28 JUIN 2025 POUR UNE EXPOSITION.

Entre :

La mairie de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370) représentée par Nolwenn LE BOUTER, Maire, spécialement habilitée,
Ci-après dénommée la commune,

Et

Madame Valérie NOUAT, Ci-après dénommée le réservataire, sise allée des Marnières à Nangis (77 370),

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La commune de Nangis met à disposition la galerie des expositions située cour Emile Zola 77370 Nangis au bénéfice de **Madame Valérie NOUAT** afin d'y organiser une exposition du 23 au 28 juin 2025.

ARTICLE 2 - Locaux et horaires de mise à disposition

La commune de Nangis met à disposition la salle citée à l'article 1 pour la période du :

- Lundi 23 juin à 8h00 au dimanche 29 juin à 18h00.

ARTICLE 3 – Conditions financières

La mise à disposition de la salle est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 – Conditions de mise à disposition :

1. Dans le cadre de la mise à disposition gracieuse de l'espace par la commune, le réservataire devra respecter le règlement intérieur de la salle ;
2. Durant l'activité, la galerie d'exposition est placée sous l'autorité et la responsabilité du réservataire ;
3. Le séjour dans la salle est limité au temps imparti à l'activité ;

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250627-DEC-2025-215-AI
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

Page 1 sur 3

4. Les parties conviennent que le réservataire ne pourra se servir du bien prêté que pour l'usage défini.
5. Toute modification des locaux au niveau des sols, murs et extérieurs est formellement interdite.
6. Le réservataire s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : salles@mairie-nangis.fr ;
7. Le réservataire s'engage également à rendre les locaux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement.
8. Aucun véhicule ne doit stationner dans la cour « Émile Zola ». Une autorisation est donnée uniquement pour le déchargement et le chargement du ou des véhicules, en préservant la libre circulation des véhicules de secours et d'intérêts généraux sur les voies d'accès.

ARTICLE 5 : Accès à la structure

Un badge donnant accès à la galerie des expositions sera attribué au réservataire le samedi 21 juin 2025 en médiathèque.

La restitution du badge et l'état des lieux sortant s'effectueront le samedi 28 juin à 20h00.

Le réservataire est garant de l'utilisation dudit badge et sera tenu pour responsable de toute dégradation et/ou perte du badge d'accès qui lui aura été confié.

La dégradation ou le remplacement du badge sera facturé à l'occupant pour un montant de 83,33€ HT (soit 100.00 € TTC)

ARTICLE 6 : Droit personnel et exclusif

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédée à un tiers par le réservataire.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le réservataire devra fournir une attestation d'assurance couvrant la garantie de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité pour l'occupation de ladite galerie des expositions. Il est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, le réservataire s'engage à remplacer le matériel altéré à la suite de son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

ARTICLE 8 : Annulation de la convention

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités.

ARTICLE 9 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le 18 / 06 /2025
(En 2 exemplaires originaux)

Le Réservataire

Valerie NOUAT

Le Maire,



Nolwenn LE BOUTER